



Consignes SSEJ – PPSP

PLAN DE PROTECTION POUR ASSURER L'ACCUEIL DANS L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE A LA RENTREE 2020

No de la Fiche : SSEJ-F598 &F599/0820

Responsable : PPSP – Médecin cheffe de service Pratiques - Chef de service Opérations

Public cible : Directions des établissements scolaires, enseignants et autres membres du personnel

Personne de référence PPSP : PPSP – Médecin cheffe de service Pratiques

Rattaché au MOP/à la procédure (ou macro processus) : E07. Participer à la veille socio-sanitaire et gérer les épidémies

Date de validation : 14.08.2020

A. Introduction

Le COVID-19 est la maladie provoquée par le nouveau coronavirus SARS-CoV-2. La transmission de personne à personne se fait principalement par les gouttelettes respiratoires produites lorsqu'une personne infectée tousse ou éternue, lors d'un contact étroit avec une personne infectée. Le virus peut également se transmettre via les mains ou par contact direct interpersonnel. Le virus pénètre dans le corps lorsqu'on se touche la bouche, le nez ou les yeux.

Afin de réduire la transmission du virus dans la population suisse, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a émis des règles d'hygiène et de conduite, en particulier :

- Garder ses distances
- Se laver soigneusement et régulièrement les mains
- Ne pas se serrer la main
- Tousser et éternuer dans un mouchoir ou dans le creux du coude
- Rester à la maison en cas de symptômes, se faire tester
- Chaque fois que possible, continuer de travailler, en partie, à la maison

Le 19 juin 2020, le Conseil fédéral a simplifié les consignes relatives aux plans de protection. Ces principes restent applicables à la rentrée scolaire d'août 2020.

Selon les récents rapports scientifiques et les données épidémiologiques, les enfants contractent moins le virus (2,2% de cas positifs chez les moins de 19 ans dans le canton de Genève) et les symptômes sont majoritairement bénins.

Dans le respect du cadre légal, des mesures prises par le Conseil fédéral et en collaboration avec le médecin cantonal, le SSEJ propose le présent plan de protection COVID-19 pour les établissements de l'enseignement obligatoire (école primaire et cycle d'orientation) à la rentrée 2020. Ce plan est amené à évoluer en fonction des recommandations de l'OFSP.

B. Mesures de protection

1. Mesures de protection concernant l'établissement scolaire

a) Informations générales

L'hygiène des mains et la distance restent les principales mesures de protection et les plus efficaces. Lorsque la distance de 1,5 mètre pendant plus de 15 minutes ne peut absolument pas être respectée, le port du masque est recommandé entre les adultes ainsi qu'avec les élèves.

Les directions d'établissement doivent mettre à disposition des membres du personnel les moyens leur permettant de respecter les mesures de protection préconisées par l'OFSP afin de se conformer aux règles d'hygiène et de conduite recommandées. Le personnel doit recevoir une information sur la mise en pratique de ces recommandations (hygiène des mains, des objets et des surfaces, ne pas se serrer la main, distance, port du masque).

Le-la directeur-trice d'établissement s'assure que l'aménagement des locaux permet aux enfants/jeunes et aux membres du personnel de respecter les règles d'hygiène et de conduite.

Des affiches sont placées à différents endroits de l'école/du cycle d'orientation, en particulier à l'entrée, dans les classes, aux toilettes et dans la salle des maîtres. Les vidéos de l'OFSP sur le lavage des mains et le mouchage sont montrées aux membres du personnel. Les enseignants du primaire peuvent organiser des ateliers éducatifs avec les infirmier-ères du SSEJ.

b) Règles d'hygiène

Le personnel et les élèves se lavent soigneusement et régulièrement les mains avec de l'eau et du savon liquide pendant 20 secondes au minimum, puis les sèchent délicatement avec des essuie-mains à usage unique, ou un dérouleur essuie-main en tissu lavable. Ils répètent le lavage des mains plusieurs fois par jour, au minimum à l'arrivée et avant de partir le matin et l'après-midi. Une solution hydro-alcoolique peut être utilisée en l'absence de point d'eau, sauf chez les jeunes enfants de l'école primaire où son usage n'est pas recommandé (à titre exceptionnel, une solution hydro-alcoolique peut être utilisée au cycle moyen).

En cas de peau sèche, une crème pour les mains, si possible sans parabène ni parfum, peut être appliquée après le lavage. Pour l'entrée et la sortie, les portes des classes sont maintenues ouvertes afin d'éviter de toucher la poignée.

Les élèves sont priés de ne pas partager leur nourriture ou leur boisson. Dans la mesure du possible, le personnel veillera à ce que les plus jeunes enfants respectent également cette consigne.

c) Distance sociale

La consigne de la distance minimale de 1,5 mètre lors de contacts interpersonnels ne s'applique pas aux élèves. Il faut néanmoins veiller à apprendre progressivement aux enfants/jeunes cette notion de distance sociale, afin qu'ils l'appliquent, dans la mesure du possible et selon leur âge, dans leur vie quotidienne.

En revanche, cette consigne de distanciation s'applique à tous les adultes, ainsi qu'entre les adultes et les élèves, dès que ceux-ci sont en âge de l'appliquer et afin qu'ils soient protégés.

Dans les classes, les couloirs et le périmètre scolaire, les enseignant-e-s signalent la distance à maintenir entre adultes et élèves. Cette distance peut toutefois être franchie individuellement pour une durée de moins de 15 minutes.

L'heure d'arrivée des élèves au cycle d'orientation est retardée en matinée afin de contribuer à la réduction de densité dans les transports publics aux heures de pointe.

Les parents restent en dehors du préau de l'école ou du CO et respectent une distance de 1,5 mètre avec les enfants et entre adultes. S'ils doivent être reçus, les recommandations de l'OFSP sont à respecter.

Lors de manifestations dans le milieu scolaire, ou en dehors mais organisées par l'école, les mesures en matière d'hygiène et de distance doivent être respectées. Les sièges doivent être occupés ou disposés de façon à maintenir la distance requise (au moins 1,5 mètre) entre les adultes, ou entre les adultes et les élèves, au moyen d'une place vide ou d'une distance équivalente entre les sièges des adultes, ou celui de l'adulte et de l'élève le plus proche. Les flux de personnes doivent être gérés de manière à pouvoir maintenir cette même distance. Une liste de présence des participants à chaque manifestation est établie et conservée durant 14 jours ; elle doit pouvoir être transmise au service du médecin cantonal, sur demande, afin de pouvoir retracer les personnes potentiellement infectées si un cas positif est détecté.

d) Aération et nettoyage

Il est recommandé de :

- Aérer tous les locaux de manière régulière ; dans les salles de classe, après chaque période d'enseignement (pendant les pauses et à la fin de chaque demi-journée : 5-10 minutes au minimum).
- Nettoyer avec un détergent habituel les zones touchées et utilisées régulièrement (poignées de porte et de fenêtre, interrupteurs, infrastructures sanitaires et lavabos, rampes d'escaliers, pupitres, etc.) au moins une fois par jour ou davantage si elles sont souillées.

e) Matériel de protection

Le port du masque n'est pas indiqué pour les élèves. Les adultes portent un masque lorsque la distance de 1,5 mètre pendant plus de 15 minutes ne peut pas être respectée avec d'autres adultes ainsi qu'avec les élèves. Le port des gants n'est pas indiqué.

Pour toute sortie en dehors de l'établissement scolaire, les prescriptions sanitaires s'appliquent (mesures transports publiques et commerces par exemple).

Si une personne (adulte ou élève de plus de 12 ans) présente des symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (maux de gorge, toux - surtout sèche - insuffisance respiratoire, douleurs dans la poitrine), de la fièvre, une perte soudaine de l'odorat et/ou du goût, ou d'autres symptômes comme des maux de tête, une faiblesse générale ou sensation de malaise, des douleurs musculaires, un rhume, des symptômes gastro-intestinaux (nausées, vomissements, diarrhée, maux de ventre) ou des éruptions cutanées, elle porte un masque jusqu'à son retour à domicile (<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/masken.html>).

2. Mesures visant à exclure les personnes malades ou qui se sentent malades

- Depuis le 18 juin 2020, l'OFSP recommande que les enfants symptomatiques de moins de 12 ans ne soient pas systématiquement testés pour le COVID-19, mais uniquement selon l'indication du médecin traitant en fonction de son évaluation de la situation. Il faut

cependant rester attentif à l'apparition éventuelle de symptômes évocateurs de COVID-19 chez les adultes de l'entourage des enfants symptomatiques, pour qui un test est en revanche recommandé.

Les élèves de moins de 12 ans qui présentent des symptômes légers (rhinorrhée, légère toux, maux de gorge...) OU un état fébrile sont autorisés à fréquenter l'école si leur état général le leur permet. Il n'est pas recommandé au médecin de délivrer une attestation de retour à l'école.

- Les membres du personnel, ou les élèves de plus de 12 ans, qui ont des symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (maux de gorge, toux - surtout sèche - insuffisance respiratoire, douleurs dans la poitrine), de la fièvre, une perte soudaine de l'odorat et/ou du goût, ou d'autres symptômes comme des maux de tête, une faiblesse générale ou sensation de malaise, des douleurs musculaires, un rhume, des symptômes gastro-intestinaux (nausées, vomissements, diarrhée, maux de ventre) ou des éruptions cutanées doivent rester à domicile et prennent contact avec leur médecin ou un centre de dépistage et suivent les recommandations de l'OFSP pour les personnes malades. Si durant les heures scolaires, un-e élève de plus de 12 ans développe un de ces symptômes, un masque lui est fourni s'il-si elle le tolère, les parents sont avertis et doivent venir le-la chercher au plus vite; l'élève attend dans une pièce séparée l'arrivée de ses parents.
- Si le diagnostic de COVID-19 est confirmé chez un-e élève ou un membre du personnel, le service du médecin cantonal, qui est informé par les laboratoires et les médecins traitant, applique les mesures de santé publique adaptées à la situation (enquête d'entourage et mesures d'isolement et de quarantaine).
- Si un adulte ou un-e élève de plus de 12 ans est malade non COVID-19, il-elle respecte les règles habituelles et ne retourne dans l'établissement qu'après la disparition des symptômes depuis 24 heures.

3. Quarantaine de retour de voyage

Les mesures fédérales qui concernent les retours de voyage de pays/zones à risque s'appliquent à tout le personnel et à tous les élèves (responsabilité parentale). (Se référer à ce [lien](#)).

4. Mesures de protection des personnes vulnérables

La protection particulière des personnes souffrant de certaines maladies préexistantes - considérées comme vulnérables au sens du document de l'OFSP "Catégories de personnes vulnérables" (anciennement annexe 6 de l'Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus, RS 818.101.24) - n'est plus nécessaire sur le lieu de travail, exception faite des mesures de protection de base. Les femmes enceintes sont considérées comme vulnérables ; elles bénéficient de mesures de protection adaptées, conformément à la loi sur le travail. Les personnes vulnérables doivent continuer à suivre les règles d'hygiène et de conduite. Le devoir de sollicitude de l'employeur s'applique.

Les élèves vivant avec une personne vulnérable suivent les cours normalement. Si des mesures de protection doivent être prises de l'avis de la personne vulnérable, elles sont appliquées au domicile (distanciation et hygiène par exemple).

De même, les membres du personnel vivant avec une personne vulnérable travaillent en respectant scrupuleusement les mesures de protection préconisées par l'OFSP. Les

éventuelles mesures de protection supplémentaires nécessaires selon l'avis de la personne vulnérable sont appliquées au retour à domicile.

C. Références et/ou sources d'information complémentaire

-Ordonnance fédérale 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20201773/index.html>

-Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20201774/index.html>

-Principes de l'OFSP pour la reprise de l'enseignement présentiel de l'école obligatoire : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/empfehlungen-fuer-die-arbeitswelt.html#-667681184>

- Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) dans le domaine du transport international de voyageurs (RS 818.101.27, mise à jour 15.08.2020 : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20201948/index.html>)

-Office fédéral de la santé publique, campagne "Voici comment nous protéger" : <https://ofsp-coronavirus.ch/>

-COVID-19 - Coronavirus à Genève, Etat de Genève : www.ge.ch/covid-19-coronavirus-geneve

-Portail du SECO sur le nouveau coronavirus : www.seco.admin.ch/pandemie

-Protection de la maternité : www.seco.admin.ch

-Portail de l'OFAS sur le nouveau coronavirus : www.ofas.admin.ch/aperçu-Coronavirus